

ASSOCIATION ORDINAT'HEM
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MONSIEUR OMAR MOSTEFAOUI
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Préambule

L'association ORDINAT'HEM intervient sur trois axes auprès de la population hémoise, à savoir :

- Formation des enfants scolarisés dans la Commune aux Technologies de l'Information et de la Communication,
- Formation des adultes en situation de réinsertion professionnelle aux Technologies de l'Information et de la Communication,
- Lutte contre l'illettrisme des jeunes et des adultes par la transmission des savoirs de base.

Par conséquent, la Commune souhaite mettre à disposition de cette association un agent communal dûment habilité à intervenir sur les trois axes développés ci-dessus.

Vu code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Entre,

L'association ORDINAT'HEM représentée par Monsieur David NOEL, son Président

Et,

La Ville de HEM, représentée par Monsieur Francis VERCAMER, son Maire,

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1

La Ville de HEM met à disposition de l'association ORDINAT'HEM, qui accepte, Monsieur Omar MOSTEFAOUI, fonctionnaire territorial titulaire du grade d'Adjoint Administratif, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Article 2

Monsieur Omar MOSTEFAOUI sera affecté à l'association ORDINAT'HEM sur la base d'un temps plein où il sera chargé d'assurer la mission de formateur aux Technologies de l'Information et de la Communication auprès des jeunes et des adultes, ainsi que de transmettre les savoirs de base.

Article 3

La présente mise à disposition est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 4

Monsieur Omar MOSTEFAOUI relève de la Ville de HEM pour tout ce qui concerne le déroulement de sa carrière administrative et de l'association ORDINAT'HEM pour tout ce qui concerne l'organisation quotidienne du travail, les tâches confiées, les congés annuels.

Article 5

Toute absence autre que les repos hebdomadaires sera portée à la connaissance de la Ville de HEM. En cas d'arrêt de maladie, un volet du certificat médical devra être transmis.

Article 6

Monsieur Omar MOSTEFAOUI pourra demander qu'il soit mis fin à cette mise à disposition avant le terme prévu. La date de sa réintégration dans les services de la Ville de HEM sera alors fixée d'un commun accord entre la Ville de HEM et l'association ORDINAT'HEM.

Article 7

L'association ORDINAT'HEM peut demander, par rapport motivé, qu'il soit mis fin à la mise à disposition de Monsieur Omar MOSTEFAOUI. La décision de la collectivité employeur doit intervenir dans le délai d'un mois.

Article 8

L'association ORDINAT'HEM prend en charge les dommages, de toute nature, causés à l'occasion des activités professionnelles de Monsieur Omar MOSTEFAOUI.

En cas d'accident de travail, ou de maladie professionnelle, médicalement constaté, l'association ORDINAT'HEM saisira les services de la Ville de HEM.

Les prestations dans les cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle sont à la charge de la Ville de HEM.

Article 9

Pendant toute la durée de la mise à disposition, Monsieur Omar MOSTEFAOUI continuera à percevoir de la Ville de HEM les traitements, primes et indemnités, afférents à son grade. Il ne pourra percevoir aucun complément de rémunération de l'association ORDINAT'HEM à l'exception des remboursements de frais contractés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10

La Ville de HEM prendra en charge l'intégralité de la rémunération de Monsieur Omar MOSTEFAOUI. L'association ORDINAT'HEM remboursera à la Ville de HEM le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Omar MOSTEFAOUI.

Article 11

La mise à disposition cessera si la condition de nécessité de service n'est plus remplie.

Article 12

La présente convention a été transmise le _____ au fonctionnaire susmentionné pour accord, avant sa signature.

Article 13

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 14

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à HEM, le

Monsieur David NOEL,
Président de l'association ORDINAT'HEM,

Monsieur Francis VERCAMER
Maire de la Ville de HEM,